

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 51 vom 11. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___51

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 51 du 11 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 51 del 11 gennaio 2019

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES | 141 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance du ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier, ou au contraire ordonnant un retranchement de pièces, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 9 mars 2015/169 ; CREP 14 juillet 2014/468 ; CREP

E. 2.1

La recourante soutient que l'ordonnance entreprise, en tant qu'elle ordonne le retranchement de la procédure de la pièce 21/9 – seul objet du recours – serait contraire aux art. 6, 100 et 139 CPP et à l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) pour les motifs suivants. La pièce 21/9 n'aurait pas été administrée en violation de l'art. 140 CPP, mais aurait été spontanément et librement produite par Q._____ dans la procédure pénale. Elle ne pouvait dès lors pas être écartée de la procédure pénale en application de l'art. 141 al. 1 CPP en combinaison avec l'art. 140 CPP. En outre, le retranchement de la pièce 21/9 serait contraire à l'art. 100 CPP. En effet, il s'agirait d'une pièce produite par une partie, de surcroît sans réserve, comme moyen de preuve et les motifs pour lesquels elle avait été produite importeraient peu. L'autorité pénale ne saurait être limitée par les motifs pour lesquels une partie produit un moyen de preuve. Enfin, le contenu de la pièce 21/9 contiendrait des informations liées aux griefs formulés par la plaignante contre les prévenus (p. 4). En particulier, cette pièce démontrerait que préalablement à l'envoi par [...] de son courriel du 6 janvier 2016 à [...] (P. 20/24), prétendant que le [...] avait été développé par [...], sous-traitant de [...] (réd. : [...]), selon un document rédigé par [...] et validé par [...], le contenu de ce courriel avait fait l'objet d'un échange de vues entre W._____, [...], V._____ et Q._____. Comme cet échange de vues fait l'objet de l'allégué 44 des déterminations du 23 mai 2017 de la recourante, le retranchement de cette pièce serait de nature à avoir une influence sur le sort de la cause. Selon la recourante, en écartant une pièce licitement produite dont le contenu serait pertinent et de nature à établir les faits tels qu'ils se sont déroulés, le Ministère public aurait violé son obligation d'établir la vérité matérielle (art. 6 CPP) et de mettre en oeuvre les

moyens de preuve licites (art. 139 CPP).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP – hypothèse non réalisée en l'espèce – ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

E. 2.3

supra) de considérer que dans la mesure où la pièce litigieuse a justement été produite pour illustrer la problématique de l'inexploitabilité de certaines preuves, elle constitue une preuve dérivée qui n'est pas exploitable à la charge de la partie qui l'a produite aux fins de démontrer l'inexploitabilité de pièces qui ont été dûment retranchées du dossier. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 décembre 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de G._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour G._____), - Me Sattiva Spring, avocate (pour W._____), - V._____, - Q._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 2.4

Le motif qui a conduit le procureur à retrancher la pièce 21/9 du dossier est, comme on l'a vu (cf. let. B supra), que cette pièce avait été produite par Q._____ pour illustrer le procédé qui avait permis à la partie plaignante d'obtenir des documents qui avaient ensuite dû être retranchés (cf. P. 21, point 12) et que maintenir au dossier des copies de pièces retranchées, alors qu'elles avaient justement été produites pour illustrer la problématique de l'inexploitabilité de certaines preuves, viderait de leur sens les décisions rendues respectivement par le Ministère public, la Chambre des recours pénale et le Tribunal fédéral.

E. 2.5

Cette appréciation doit être confirmée. Le fait qu'en vertu de l'art. 100 al. 1 CPP, le dossier doit contenir notamment les pièces versées par les parties (let. c) et que la nécessité de

tenir un dossier complet et exhaustif soit une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst. (cf. Moreillon-Parein Reymond, Petit commentaire du CPP, 2 e éd. 2016, n. 4 ad art. 100 CPP) n'empêche évidemment pas de retrancher du dossier certaines pièces, y compris produites par les parties, lorsque la loi l'impose. C'est d'ailleurs ce qui a été fait avec les pièces produites par la recourante dont le procureur a ordonné le retranchement par ordonnance du 14 juillet 2017, confirmée par la Chambre des recours pénale et par le Tribunal fédéral (cf. let. A/f supra). Quant au grief selon lequel « [e]n écartant une pièce licitement produite dont le contenu est pertinent et de nature à établir les faits tels qu'ils se sont déroulés, le Ministère [public] a[urait] violé son obligation d'établir la vérité matérielle (art. 6 CPP) et de mettre en oeuvre les moyens de preuve licites (art. 139 CPP) », il tombe à faux dans la mesure où la question est précisément de savoir si la pièce litigieuse constitue un moyen de preuve régulièrement apporté au dossier en vue de l'établissement de la vérité matérielle. Or à cet égard, quand bien même Q._____ a librement produit la pièce litigieuse dans la procédure pénale et qu'il ne s'agit pas d'une preuve que l'autorité pénale aurait administrée par une méthode prohibée par l'art. 140 CP, il y a lieu de tenir compte de ce que cette pièce a été produite, comme l'a à juste titre relevé le procureur, à seule fin d'illustrer le procédé qui avait permis à la partie plaignante d'obtenir des documents qui avaient ensuite dû être retranchés (cf. let A/d dernier § supra). Dans ces conditions, il est conforme à l'esprit de l'art. 141 al. 4 CPP (cf. consid.

E. 7

juillet 2014/454). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.